

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 PP 18 Approbation d'un projet de règlement amiable de diverses affaires mettant en cause la responsabilité de la commune de Paris.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 29 février 2012, par lequel M. le Préfet de Police lui demande l'autorisation de régler à l'amiable les conséquences de divers accidents dont la responsabilité incombe à la commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Préfet de Police est autorisé à procéder, à concurrence des sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, à l'indemnisation des victimes désignées ci-après en réparation d'accidents dont la responsabilité incombe en totalité à la commune de Paris.

Dommages occasionnés par des faits imputables à l'activité de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

Nom du bénéficiaire	Somme due (en euros)	Date de l'accident	Numéro du dossier
M.F.A., assurance subrogée dans les droits et actions de son assuré, M. Chea CHANDARA	803,77	14/06/2009	28724 SP/YD
AXA, assurance subrogée dans les droits et actions de son assuré, M. Antoine de JORNA	385,00	26/12/2010	29729 SP/YD
M.A.C.S.F., assurance subrogée dans les droits et actions de son assurée, Mme Angélique DEMAY	824,89	07/08/2011	29888 SP/SB
MACIF CENTRE, assurance subrogée dans les droits et actions de son assurée, Mme Jeannine AUBRUN	258,75	24/05/2011	29900 SP/SB
Mme Jacqueline BERGEL-HATCHUEL	900,00	07/11/2010	29914 SP/SB
Mme Mansita KONATE-	626,11	06/05/2011	29966 SP/SB
M. Robert LOUSTAUNAU	115,10	16/01/2011	30033 SP/SB
TOTAL	3 913,62		

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police, exercice 2012, à concurrence d'une somme de 3 913,62 euros sur les crédits inscrits au chapitre 921, article 921-1312, compte nature 678.